HOTEL DE LA COLLECTIVITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le : 13 AOUT 2020

N° : .....

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE VINGT le 12 août à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le 2ème Vice-président **Yawo NYUIADZI**.

ETAIENT PRESENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

SECRETAIRE DE SEANCE : Annick PETRUS.

DELIBERATION : CE 130-07-2020

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de transmission de données relatives aux situations de placement d'une enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le Président,

Collectivité de Saint-Martin
Le 2ème Vice-Président

Par délégation du Président
Le 2ème Vice-Président
Yawo NYUIADZI

<u>Objet :</u> Autorisation donnée au Président de signer une convention de transmission de données relatives aux situations de placement d'une enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 Mars 2016, article19 ;

Vu le décret n°2016-1375 du 12 Octobre 2016 ;

Vu l'article L543-3 du code de la Sécurité sociale ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

<u>DECIDE :</u>

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

<u>Article 1 :</u> D'autoriser M. le Président à signer la convention de transmission des données relative aux situations de placement d'un enfant.

<u>Article 2 :</u> Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 août 2020.

Collectivité de Saint-Martin – Le 2ème Vice Président

Le 2ème Vice-président,

Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Annick PETRUS

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONVENTION de transmission de données relatives aux situations de placement d'un enfant (PROJET)

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le : 13 AOUT 2020

N° : .....

Entre :

-La Caisse d'Allocations Familiales de Saint-Martin (Antenne des Iles du Nord), représenté par son Président....., ci-après désignée « CAF »,

-Le Conseil Territorial de Saint-Martin représenté par son Président Monsieur Daniel GIBBES, ci-après désigné « Conseil Territorial »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé, le versement des allocations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant et doit en principe s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'aide sociale à l'enfance.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance prévoit dans son article 19, qui modifie l'article L.543-3 du Code de la sécurité sociale, de verser l'ARS (Allocation de rentrée scolaire) en faveur des enfants placés à la Caisse des dépôt et consignations. Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales tels que les CAF doivent connaitre l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

Le Conseil Territorial dans le cadre de ses missions de protection de l'enfance a la connaissance de l'ensemble des placements entrant dans le champ de ces deux lois.

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention est conclue sur le fondement des articles L.521-2 et L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, ainsi que du décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à l'allocation de rentrée scolaire, qui prévoient, pour un organisme débiteur des prestations familiales, des dispositions spécifiques relatives au versement des Allocations familiales et notamment de l'ARS en faveur des enfants placés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, le Conseil Territorial transmet les informations nécessaires à la Caf, pour la bonne

application de la législation et de la règlementation visées au préambule et précisées à l'article 1er de la présente convention.

Article 2- Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention concerne les informations concernant les enfants placés au titre des articles suivants :

☐ Article 375-3 3° du Code Civil ;

☐ Article 375-3 5° du Code Civil ;

☐ Article 375-5 du Code Civil.

Nota : les jugements prévoyant un placement au domicile familial ne sont pas concernés par la consignation de l'ARS.

Article 3- Données transmises

Les informations à transmettre à la Caf sont celles figurant en annexe.

Article 4- Modalités de transmission des données

Pour l'ARS 2019, la Collectivité envoie fin juillet 2019 un fichier récapitulatif de tous les placements en cours.

A compter d'octobre 2019 elle fournira mensuellement un état sous format Excel reprenant des mesures concernées par la convention avec une mention supplémentaire pour les placements nécessitant le versement des AF à l'ASE.

Pour les allocations familiales, la Collectivité continue à transmettre les pièces justificatives en début de chaque mois et mentionnera l'art. 375-5 comme fondement du placement.

Tous les changements de situation (pupille, DAP, tutelle) seront signalés à la CAF par pièce justificative.

Ce fichier sera transmis et la CAF informée de l'envoi par mail adressé aux référents de la Caf.

La CAF fera un retour à la Collectivité.

Les modalités de transmission assurent la confidentialité des informations durant leur transmission et ceci dans les deux sens.

Article 5- Suivi de la convention

Pour le suivi de la convention, la CAF et la Collectivité désignent des correspondants privilégiés :

-Pour la CAF : .....

-Pour la Collectivité : .....

Article 6- Conditions financières

La transmission des données objet de la présente convention est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 7- Obligations des parties

Le Conseil Territorial communique à la Caf les données relatives au placement des enfants placés au titre des articles visés à l'article 2 suivant les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.
Il s'agit des informations relatives à l'enfant placé et à son responsable légal, la nature juridique du placement, la présence ou non de liens affectifs, le maintien ou non au domicile familial, la demande d'attribution ou non à l'aide sociale à l'enfance de la part d'allocations familiales, revenant à l'enfant placé.
Si l'information relative au maintien des liens affectifs n'est pas complétée, la CAF considère par défaut qu'ils sont maintenus.

Pour la mise en œuvre de la consignation de l'ARS et afin d'avoir une connaissance exhaustive de l'ensemble des placements, la Caf interroge une fois par an la Collectivité afin de recueillir au cours du mois de juin l'information sur l'ensemble des placements.
Le Conseil territorial transmet les informations sur les placements en cours au 31 juillet.

Les parties signataires s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution de cette convention, dans la stricte limite du formalisme Informatique et Libertés réalisé par la CNAF, responsable de traitement.

Article 8- Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1 Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Elles s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives auxdites informations, ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaitre.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Les parties s'engagent donc :

-à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises,
-à faire respecter par leurs propres agents ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,
-à ce que les informations, telles que définies en article 3 ci-dessus, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
-à n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie en article 3 ci-dessus, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

En outre, les parties organisent ci-après la protection des informations confidentielles qu'elles sont amenées à se communiquer.

Les parties conviennent que :

-toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques,
-les politiques de sécurité de la Caf et de la Collectivité sont confidentielles.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

En outre, conformément aux articles 34 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à respecter et à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :

-elles ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention,
-elles ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations,

-elles ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour connaitre,

-elles doivent prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,

-elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

8.2- Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Il leur incombe d'effectuer les formalités et d'obtenir les autorisations nécessaires.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Il leur incombe de s'assurer que les formalités Informatique et Libertés ont été réalisées.

Article 9- Assurance nécessaires et garanties

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés aux personnels et aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé les dits dommages.

Article 10- Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention ou de son annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la présente convention ou son annexe.
En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 11- Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties figurantes ci-dessous. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet de la convention et l'exécution de celle-ci ou quelle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 12- Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Les parties restent tenues des engagements pris antérieurement, notamment ceux visés à l'article 8 qui survivent à la résiliation des présentes.

Article 13- Attribution de compétence

La présente convention est soumise au Droit français.
En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est déterminé selon l'objet du litige.
Le Tribunal territorialement compétent est celui dont relève la Caf.

Fait en trois exemplaires originaux à le

Le Président de la Caisse d'allocations familiales

Le Président du Conseil Territorial

ANNEXE

- **Informations concernant l'enfant placé**

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse du domicile

- **Informations concernant le responsable légal**

Numéro d'allocataire Caf

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse

- **Informations concernant le placement de l'enfant**

Date de début de placement :

Date de fin de placement :

Nature du placement

☐ Article 375-3 3° du Code Civil
☐ Article 375-3 5° du Code Civil
☐ Article 375-5 du Code Civil

Liens affectifs et éducatifs maintenus ☐ oui ☐ non

- **Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié**

☐ Aide sociale à l'enfance

Dans quel cas, la quote-part des allocations familiales doit être versée à l'ASE ☐ oui ☐ non

☐ Autre service ou établissement